



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/533T

Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre de la reprise et l'installation de distributeurs de billets, au 89, rue du Général de Gaulle, à Poissy, les jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 1^{er} juin 2023, par laquelle la Société ITS sollicite des mesures de restriction de stationnement afin de faciliter la reprise et l'installation de distributeurs de billets, de la Banque LCL, au 89, rue du Général de Gaulle, à Poissy, les jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 751 du 2 décembre 2021 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la reprise et l'installation de distributeurs de billets de la Banque LCL doivent être réalisées au 89, rue Général de Gaulle, à Poissy, les jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser la Société ITS à stationner au droit du 89, rue du Général de Gaulle, à Poissy, les jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023.

Considérant que l'occupation du domaine public pour stationnement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023, le stationnement sera interdit sur trois places, au droit du 89, rue du Général de Gaulle, à Poissy, sauf pour la Société ITS, dans le cadre de la reprise et l'installation de distributeurs de billets de la Banque LCL.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de deux cent euros.

| Objet | Modalité de calcul | Tarif forfaitaire en € à la journée | Nombre de jours | Nombre de place supplémentaire ou forfait | Total en € |
|---|---|-------------------------------------|-----------------|---|--------------|
| Occupation temporaire du domaine public pour les déménagements, emménagements et tout type de stationnement | Forfait pour 2 places de stationnement matérialisées ou pour une emprise de 25 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage | 70,00 | 2 | 1 | 140,00 |
| | Prix par place de stationnement supplémentaire ou pour une emprise de 15 m ² de stationnement avec mise en place de barrières et affichage | 30,00 | 2 | 2 | 60,00 |
| Total | | | | | 200 € |

Article 3 :

Les jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023, la Société ITS devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, au 89, rue du Général de Gaulle, à Poissy.

Article 4 :

Le jeudi 22 juin et vendredi 23 juin 2023, la Société ITS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 1^{er} juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**